



**Municipalité de la Commune
d'Arzier - Le Muids**

Règlement et tarif des émoluments
du Contrôle des Habitants

2010

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des Habitants (LCH),
- vu le Règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des Habitants,

arrête

Article premier

Le bureau du Contrôle des Habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|--------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par déclaration | Fr. 20.-- |
| b) Enregistrement d'un départ , par déclaration | Fr. -- |
| c) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | Fr. 5.-- |
| d) Déclaration de vie , par déclaration | Fr. 5.-- |
| e) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | Fr. 10.-- |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr. -- |
| 3. à l'intérieur du village | Fr. -- |
| f) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration | Fr. 10.-- |
| g) Déclaration de résidence , par déclaration | Fr. 10.-- |
| h) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | Fr. 10.-- |
| - Renouvellement | Fr. 10.-- |
| i) Communication de renseignements
(en application de l'art. 22, al. 1 LCH) | |
| - par recherche | |
| 1. pour le particulier se présentant au guichet | Fr. 10.-- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 10.-- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | de Fr. 10.-- à Fr. 20.-- |
| j) Communication de renseignements
(en application de l'art. 22, al. 1 LCH) | |
| à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| - par recherche | |
| 1. pour les demandes présentées au guichet | Fr. 10.-- |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance | Fr. 10.-- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | de Fr. 10.-- à Fr. 20.-- |

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 2 avril 2008 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de Contrôle des Habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Intérieur.

Ainsi adopté par la Municipalité lors de sa séance du 30 août 2010

Le Syndic
Eric Hermann ★



Le Secrétaire
Andres Zähringer

Approuvé par le Conseil communal lors de sa séance du 27 septembre 2010

La Présidente
Elvira Rölli



Le Secrétaire
Michel Parnatier

Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le

Le Chef du département
Philippe Louba
Conseiller d'Etat

